

**RÈGLEMENT 2017-01**  
**POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES**  
**ET LES TARIFS ET POUR FIXER**  
**LES CONDITIONS DE PERCEPTION**  
**POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017**

---

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ayer's Cliff a adopté son budget pour l'année financière 2017 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption du budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux tels que la collecte des déchets, des matières recyclables et compostables, la vidange de fosse septique privée, la taxe foncière générale, la taxe de police et la taxe d'entretien des réseaux municipal;

ATTENDU QUE, selon l'article 988 du *Code municipal*, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QUE, selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

ATTENDU QUE, selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut régler le nombre de versement, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus des taxes foncières et des tarifs;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance régulière du conseil tenue le 5 décembre 2016;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet de déterminer les taux de taxes et les tarifs et pour fixer les conditions de perception pour l'exercice financier 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller John Batrie;  
Appuyé par le conseiller Patrick Proulx;  
ET RÉSOLU que le règlement 2017-01 est et soit adopté, à savoir:

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

Les taux de taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2017.

**Article 3 Taxes générales sur la valeur foncière**

Le taux de la **TAXE GÉNÉRALE** est fixé à **0,25 \$ du 100,00 \$ d'évaluation**, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce sur tous les biens-fonds imposables, incluant les exploitations agricoles enregistrées.

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues.

**Article 4 Taxe spéciale police**

De plus, le taux de la taxe foncière spéciale **POLICE** est fixé à **0,10 \$ du 100,00 \$ d'évaluation**, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce sur tous les biens-fonds imposables incluant les exploitations agricoles enregistrées et ce pour le service de la Sûreté du Québec la sécurité civile.

## **Article 5      Taxe d'entretien des réseaux (Aqueduc/Égout)**

Le taux de la taxe d'**ENTRETIEN DES RÉSEAUX** est fixé à **0,21 \$ du 100,00 \$ d'évaluation**, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce sur tous les biens-fonds imposables incluant les exploitations agricoles enregistrées bénéficiant du réseau municipal d'aqueduc et/ou d'égout. Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues.

## **Article 6      Taxe spéciale pour Règlement no. 2008-06 (Emprunt Aqueduc)**

Le taux de la taxe **SPÉCIALE POUR RÈGLEMENT NO. 2008-06** est fixé à **0,03 \$ du 100,00 \$ d'évaluation**, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce sur tous les biens-fonds imposables incluant les exploitations agricoles enregistrées bénéficiant du réseau municipal d'aqueduc et/ou d'égout. Cette taxe a pour objet de rembourser les intérêts annuels et le capital remboursable de l'emprunt pour les travaux de mise aux normes du réseau d'aqueduc.

## **Article 7      Taxe spéciale pour Règlement no. 2010-15 (RELATIF À DES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DU PARC DE LA RUE TYLER ) ET Taxe spéciale pour Règlement no. 2015-17 (RELATIF À L'OUVERTURE DE LA RUE LAUREL)**

Le taux de la taxe **SPÉCIALE POUR RÈGLEMENT NO. 2010-15** est fixé à **0,01 \$ du 100,00 \$ d'évaluation**, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce sur tous les biens-fonds imposables incluant les exploitations agricoles enregistrées. Cette taxe a pour objet de rembourser les intérêts annuels et le capital remboursable de l'emprunt (montant faisant l'objet d'un emprunt à la charge de la municipalité) pour les travaux de réaménagement du parc de la rue Tyler.

Le taux de taxe **SPÉCIALE POUR RÈGLEMENT NO. 2015-17** pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables dans le décrit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour défrayer une partie du coût des travaux décrétés par le présent règlement, soit la somme de 105 000 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une seule fois, conformément à l'article 81 de la Loi sur la fiscalité municipale, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C » du présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

## **Article 8      Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères**

Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères est fixé à **72,00 \$ par unité de logement** pour toutes les résidences principales et secondaires de même que les exploitations agricoles enregistrées.

Le tarif de ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble et est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

## **Article 9      Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières recyclables**

Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières recyclables est fixé à **62,00 \$ par unité de logement** pour toutes les résidences principales et secondaires de même que les exploitations agricoles enregistrées.

Le tarif de ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire et est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

## **Article 10     Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières compostables**

Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières compostables est fixé à **43,00 \$ par unité de logement** pour toutes les résidences principales et secondaires de même que les exploitations agricoles enregistrées.

Le tarif de ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire et est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

#### **Article 11 Tarif pour le mesurage de fosse septique privée**

Le tarif pour le mesurage de fosse septique privée est fixé à **25,00 \$** pour chaque fosse septique privée de propriété principale ou secondaire de même que chaque exploitation agricole enregistrée ne bénéficiant pas du réseau d'égout municipal.

Le tarif de ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble et est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

#### **Article 12 Taxe pour la Société d'agriculture**

Le taux de la **TAXE FONCIÈRE** pour la Société d'agriculture du comté de Stanstead est fixé à **0,25 \$ du 100,00 \$ d'évaluation**, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce sur tous leurs biens-fonds imposables.

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues.

#### **Article 13 Nombre et date des paiements**

Les taxes foncières et toutes autres taxes ou compensations seront payables en quatre (4) versements égaux :

- le premier (1<sup>er</sup>) versement étant dû au minimum trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, soit le 1 mars 2017;
- le deuxième (2<sup>e</sup>) versement étant dû au minimum soixante (60) jours après le premier versement, soit le 3 mai 2017;
- le troisième (3<sup>e</sup>) versement étant dû au minimum soixante (60) jours après le deuxième versement, soit le 5 juillet 2017;
- le quatrième (4<sup>e</sup>) versement étant dû au minimum quatre-vingt-dix (90) jours après le troisième versement, soit le 4 octobre 2017.

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300,00 \$ pour chaque unité d'évaluation.

#### **Article 14 Prescription suite à une correction au rôle d'évaluation**

Les prescriptions de l'article 13 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales, à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation et aux compensations municipales que la municipalité perçoit.

#### **Article 15 Taux d'intérêt et pénalité**

Toute créance due porte intérêt au taux de 15 % par année.

Une pénalité de 5 % sera chargée sur tout montant de taxes ou créances impayées, et tout compte dû, trente (30) jours suivant la date de facturation.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt.

#### **Article 16 Chèque ou ordre de paiement refusé**

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de 20,00 \$ deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

#### **Article 17 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Signé et adopté par la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff à la réunion spéciale tenue le 12 décembre 2016.

---

Kimball Smith  
Directeur général / Secrétaire-trésorier

---

Alec van Zuiden  
Maire